



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06782

Numéro SIREN : 793 957 820

Nom ou dénomination : 3T SECURITE PRIVEE

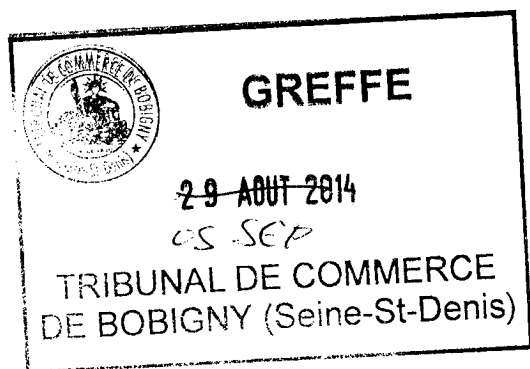
Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2014 sous le numéro de dépôt 19122

# SAS 3T SECURITE PRIVEE

## LISTE DE SIEGE ANTERIEUR

1 – 3T SECURITE PRIVEE

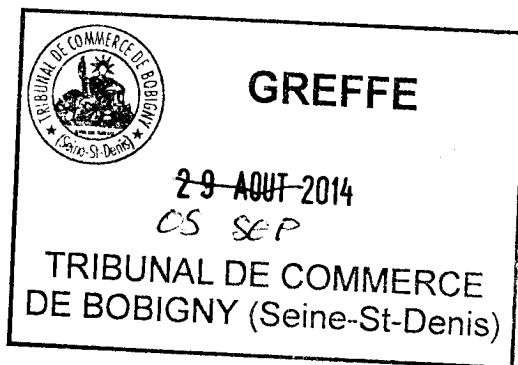
7 RUE EMILE CHAINE 75018 PARIS



La Présidence

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

# STATUTS



→  
30, Rue David Leder  
93140 Bondy

**3T SECURITE PRIVEE**  
*SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE*

# 3T SECURITE PRIVEE

Sas au capital de 5.000 €

30, Rue David Leder

93140 Bondy

## STATUTS

Statuts modifiés le 18 août 2014 suite à modification d'activités et changement d'adresse

Entre les soussignés :

**Monsieur TCHUANLONG Raymond**, né le 24 août 1965 à Sarh (Tchad), de nationalité Française, demeurant Paris (75018) au 7 Rue Emile Chaine

**Monsieur TCHUANLONG TCHANA Cédric**, né le 15 décembre 1995 à Rennes (France), de nationalité française, demeurant Paris (75018) au 7 Rue Emile Chaine

**Mademoiselle TCHAPGA KEMAJOU Tatiana**, née le 22 décembre 1991 à Yaoundé (Cameroun), de nationalité française, demeurant Paris (75018) au 7 Rue Emile Chaine

ont préalablement souscrit à l'établissement et à la signature de la Société à Responsabilité Limitée en cours de constitution régie par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, décret d'application n° 66.236 du 23 mars 1967 et les textes subséquents sur les sociétés commerciales, dont le siège social est fixé comme indiqué à l'article 4 ci-après.

### TITRE I.

### FORME - OBJET – DENOMINATION

#### **Article 1. - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de ceux qui pourraient l'être ensuite, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

#### **Article 2. – Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **Toutes activités de sécurité incendie et de contrôle d'accès en tous lieux**

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

### **Article 3. - Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : **3T SECURITE PRIVEE.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des initiales « **SAS** » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4. - Siège social**

Le siège social est fixé au : **30 Rue David Leder  
93140 Bondy**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

### **Article 5. - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6. - Apports**

Les soussignés ont apporté à la société des sommes en nature et en numéraire ci-après indiqués à savoir :

#### **a - Apports en numéraire**

Monsieur TCHUANLONG Raymond apporte.....1000 €

Monsieur TCHUANLONG TCHANA Cédric apporte.....750 €

Mademoiselle TCHAPGA KEMAJOU Tatiana apporte .....750€

**Total des apports en numéraire.....2500 €**

#### **b - Apports en nature**

**N E A N T**

#### **c - Récapitulations des apports en capital**

Apports en numéraire : .....2500 €

### **Article 7. - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros (cinq mille euros) ; il est divisé en 250 actions égales de 20 euros chacune, souscrites à hauteur de 50% libérées et déposé à la Caisse de dépôts et consignations 59 Rue de Lille 75007 Paris; les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds de la présidence et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société. Ces actions sont attribuées à chacun des associés, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur TCHUANLONG Raymond apporte.....100 actions, numérotées de 001 à 100.

Monsieur TCHUANLONG TCHANA Cédric apporte .....75 actions numérotées de 101 à 175

Mademoiselle TCHAPGA KEMAJOU Tatiana apporte.....75 actions numérotées de 176 à 250

**Total des actions.....250 actions**

### **Article 8. - Augmentation et réduction de capital**

1. le capital social peut, par décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- ♦ par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces;
- ♦ ou, par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, par application du principe de l'égalité entre les actionnaires, chacun d'eux a, proportionnellement aux actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes, désigné par décision de justice ou à la demande de la gérance.

2. Le capital social peut aussi, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, même si elle fait apparaître des rompus, les actionnaires devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

R T

TTC TKT

### **Article 9. - Droits et obligations des actions**

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

### **Article 10. - Représentation des actions**

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque actionnaire résultant des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des actions.

### **Article 11. - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les individus, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut, d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

### **Article 12. - Décès - Interdiction - faillite ou incapacité d'un actionnaire**

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des actionnaires, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des actionnaires, ses héritiers ou ayants cause conserveront la propriété des actions de leur auteur et lui succéderont la propriété comme actionnaire, sous réserve, toutefois, de l'application des stipulations de l'article 13 qui suit.

### **Article 13. - Transmission des actions par décès ou en cas de liquidation de communauté**

Les actions sont librement transmissibles, par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne

KT

TTC

TUT

directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la procuration d'un certificat de propriété ou de tout acte probant. Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

Le conjoint, l'héritier, le légataire ou, le cas échéant, le mandataire commun des ayants droit indivis devra adresser à la gérance, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément.

La gérance pourra toujours exiger la production d'expédition d'extrait de tout acte établissant les droits des demandeurs.

#### **Article 14. - Cession d'actions entre vifs**

La cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des actions du cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire et doit indiquer les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession.

La gérance doit, dans les huit jours suivant la notification faite à la société, convoquer les actionnaires en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession ou consulter les actionnaires par écrit, sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les actions. Ce délai de trois mois peut être prolongé sur décision de justice, à la demande de la présidence, pour un maximum de six mois.

Le prix de ces actions sera alors payé en douze mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou des délais, ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation. La partie de prix payée à terme portera intérêt au taux d'avance consenti par la Banque de France.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de l'actionnaire cédant et de racheter ces actions.

Pour payer le prix des actions, la société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.

Dans le cas où la société ferait acquérir ou acquerrait les actions de l'actionnaire cédant, comme il a été dit, à défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé de la façon suivante :

1 \* Résultat de l'exercice N - 2 = x

2 \* Résultat de l'exercice N - 1 = y

3 \* Résultat de l'exercice N = z

TTC TAT



**Article 18. - Nomination du ou des président et durée de leur fonction**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, actionnaires, nommées par les actionnaires dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, pour la durée de la société ou à vie.

Le premier président de la société est Monsieur TCHUANLONG Raymond, né le 24 aout 1965 à Sarh (Tchad), de nationalité Française, demeurant Paris (75018) au 7 Rue Emile Chainé, sous réserve de réélection.

Monsieur TCHUANLONG Raymond déclare accepter la mission qui lui est confiée.

Le président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le président est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout actionnaire.

**Article 19. - Pouvoirs du ou des présidents**

Le ou les président(s) ont seuls la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société. Conformément à la loi, le ou les président(s) auront, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter et agir en son nom, l'engager pour tous les actes et opération entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Toutefois dans les rapports de la présidence avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout emprunt autre que les crédits en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce apparentant ou pouvant appartenir à la société, la fonction de toute société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisée sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective originaire des actionnaires et s'il emporte directement ou indirectement modification de l'objet social.

Le président unique ou chaque président, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Le président ou, s'ils sont plusieurs, chacun des présidents, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

**Article 20. - Responsabilité du ou des présidents**

Les présidents sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales et

RT

TTC

TWT

RT

TTC

TWT

### **Article 23. - Commissaires aux comptes**

Les actionnaires peuvent nommer un commissaire aux comptes par décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire quand deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- total du bilan supérieur à 762.245,09 €;
- chiffre d'affaires ou ressources supérieurs à 1.524 490,10 €;
- nombre moyen de salariés supérieur à 50.

De plus, elle peut être sollicitée par voie judiciaire, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

La durée du mandat du commissaire aux comptes nommé par les actionnaires est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale remplacement d'un autre défaillant, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes sont définis par la loi.

## **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 24. - Forme des décisions collectives**

En principe, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée. Elles peuvent être également prises par consultation écrite à la diligence de la présidence.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont prises en assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 25. - Assemblées**

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville soit par un président, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un actionnaire, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ou par l'un des présidents. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms; prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### **Article 26. - Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées, et les documents nécessaires à leur information.

Ces associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un « OUI » ou par un « NON » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées à l'article 26 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

#### **Article 27. - Epoque et nature des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, le quart en nombre et en capital, soit la moitié du capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

#### **Article 28. - Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du président statutaire et/ou transformation en société

anonyme, lorsque l'actif net excède sept cents soixante-deux mille deux cents quarante cinq euros et neuf centimes).

Elles ont notamment pour l'objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, même statutaires, de nommer le commissaire aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

### **Article 29. - Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des actionnaires portant agrément des nouveaux actionnaires ou modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 28.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;
- à la majorité en nombre d'associé représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur les consentements aux cessions de parts visée à l'article 14;
- par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **Article 30. – Exercice Social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce et se terminera le 31 décembre 2014.

### **Article 31. - Etablissement des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le bilan et son annexe, et le compte de résultat, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la société au cours de l'exercice écoulé, qui doit faire état notamment :

- des résultats de la société;
- des progrès et difficultés rencontrées;
- de l'évolution prévisible de la société;

- des perspectives;
- des événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date où le rapport est établi;
- des activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 32. - Approbation des comptes**

Le rapport de la présidence sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan et ses annexes, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 33. - Droit de communication des associés**

Les documents visés à l'article précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation des dispositions ci-dessus peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Enfin, tout actionnaire a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices: bilan, annexe, compte de résultat, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux desdites assemblées.

### **Article 34. - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant de pertes antérieures, est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve égale, et augmenté des reports déficitaires.

Toutefois, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur le bénéfice de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant.

RT

TTC

TAT

Ces fonds de réserve sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales peuvent, par une décision extraordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés

L'assemblée ordinaire peut, soit reporter à nouveau les pertes éventuellement constatées lors de la clôture de l'exercice social, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature ; cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être affectée que par une décision extraordinaire.

### **Article 35. - Paiement des dividendes**

La mise en paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixée par la décision ordinaire décidant la distribution ou, à défaut, par gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé, par ordonnance du président du tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance.

La présidence peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, afférent à cet exercice, si la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent. Les actionnaires ne sont soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

### **Article 36. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de Commerce et inscrite au registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou par le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **Article 37. - Transformation**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés les bilans des deux derniers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes, instruit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore, en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède sept cents soixante-deux mille deux cents quarante cinq euros et neuf centimes.

### **Article 38 - Fusion - scission**

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une scission, soit une fusion, soit une fusion scission par décision des associés, prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise;

### **Article 39. - Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal, non amorti, de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

### **Article 40 - Jouissance de la personnalité morale**

La société ainsi créée jouit de la personnalité morale dès son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

° Actes accomplis pour le compte de la société en formation :  
d'ores et déjà, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation

° Mandat d'accomplir: le gérant est expressément habilité à conclure dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes suivants nécessaires pour son accomplissement.

Au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social, l'assemblée des associés approuvera les actes et engagements précédemment conclus, qui seront réputés ou avaient été souscrits dès l'origine par la société.

#### **Article 41. - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et jugées, conformément à la loi.

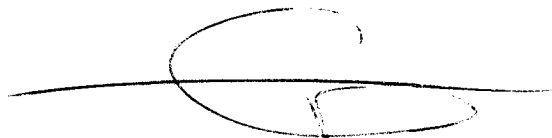
#### **Article 42. - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont, conjointement et solidairement, aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

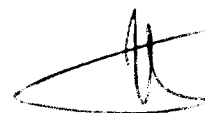
***Fait en 4 exemplaires, à Bondy le 18 août 2014***

*Suivent les signatures des différents associés, après paraphe de chaque page du document, suivi de la mention « lu et approuvé » :*

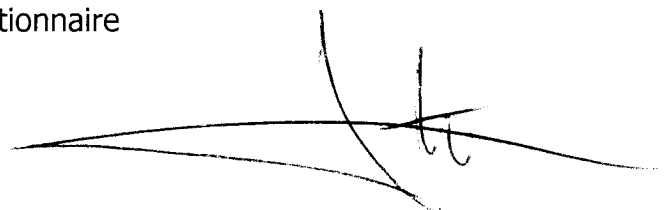
Monsieur TCHUANLONG Raymond, Président actionnaire



Monsieur TCHUANLONG TCHANA Cédric, actionnaire

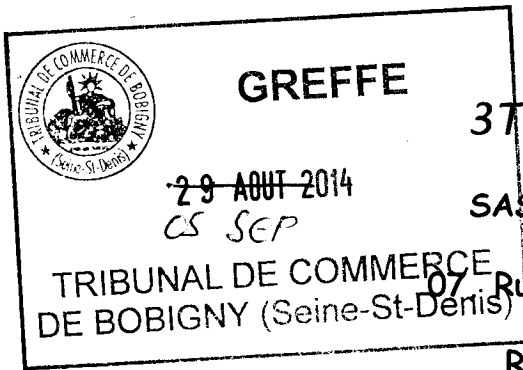


Mademoiselle TCHAPGA KEMAJOU Tatiana, actionnaire





19122



**3T SECURITE PRIVEE**

SAS au Capital de 5000 euros

07 Rue Emile Chainé - 75018 Paris

RCS Paris B 793 957 820

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18/08/2014**

L'an deux mille quatorze et le dix huit août à 10 heures, les actionnaires de la société 3T SECURITE PRIVEE se sont réunis au siège social, sur convocation du président, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par Monsieur TCHUANLONG Raymond, président actionnaire. Le président constate que sont présents :

- Mlle TCHAPGA KEMAJOU Tatiana détenant 75 actions numérotées de 01 à 75
- Monsieur TCHUANLONG Raymond, détenant 100 actions, numérotées de 76 à 175
- Monsieur TCHUANLONG TCHANA Cédric, détenant 75 actions, numérotées de 176 à 250.

Le président constate la présence de tous les actionnaires et déclare l'assemblée ouverte.

Dans son exposé, il indique que la société **3T SECURITE PRIVEE** a été constituée par acte sous seing privé en date du 28 mai 2013 et souhaiterait modifier son activité.

A l'issue de son intervention, chaque actionnaire a pris la parole pour exprimer son point de vue.

Le débat ainsi engagé s'est clos par l'adoption de l'unique résolution suivante :

**Première Résolution**

Les actionnaires décident de modifier l'activité de la société; la nouvelle activité sera désormais : - *Sécurité Incendie (toutes activités de sécurité incendie et de contrôle d'accès en tous lieux)*, à compter du 18 août 2014.

***Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

Rt

TTC TUF

### **Deuxième Résolution**

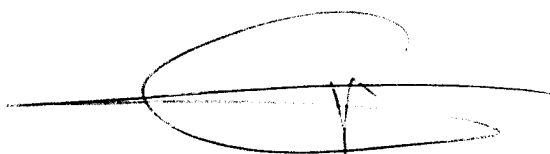
Les actionnaires décident de transférer le siège social de la société au 30, Rue David Leder - 93 140 Bondy, à compter du 18 août 2014.

***Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures et 41 minutes.

De tout ce qui a été dit, il est dressé le présent procès verbal signé par le président et les actionnaires.

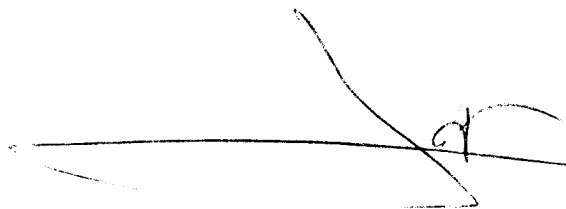
Monsieur TCHUANLONG Raymond, président actionnaire.

A stylized signature consisting of a large, horizontal, oval-shaped loop with a vertical line through the center, and a horizontal line extending to the left.

Mademoiselle TCHAPGA KEMAJOU Tatiana, actionnaire.

A stylized signature consisting of a horizontal line with a vertical line intersecting it near the right end, and a small loop at the bottom right.

Monsieur TCHUANLONG TCHANA Cédric, actionnaire.

A stylized signature consisting of a horizontal line with a vertical line intersecting it near the right end, and a large, sweeping loop extending upwards and to the right.